

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
CS80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 05 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCCEM SARL**

La Garenne  
72320 Saint-Ulphace

Références : 2024-256\_INSP\_SOCCEM – Saint Ulphace\_RAP  
Code AIOT : 0006302011

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement SOCCEM SARL implanté La Garenne 72320 Saint-Ulphace. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection porte sur le suivi des actions menées suite à l'arrêté de mesures immédiates du 18 avril 2024, intervenant suite à l'incendie ayant touché les installations le 06 avril 2024

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCCEM SARL
- La Garenne 72320 Saint-Ulphace
- Code AIOT : 0006302011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCCEM exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Ulphace, des installations de découpe de bois et de production de charbon de bois.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, articles 71.3 et 71.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Mesures d'urgence: traitement des eaux stockées	AP de Mesures d'Urgence du 18/04/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
3	Mesures d'urgence: volume d'eaux d'extinction stockée	AP de Mesures d'Urgence du 18/04/2024, article 2	Sans objet
4	Mesures d'urgence: analyse des eaux stockées	AP de Mesures d'Urgence du 18/04/2024, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie ayant touché les installations le 06 avril 2024, l'exploitant a bien transmis un rapport d'accident à l'inspection des installations classées. Il a également respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures immédiates du 18 avril 2024 pour ce qui concerne la détermination du volume et l'analyse de la composition des eaux d'incendie stockées dans le bassin de confinement.

L'exploitant a signé un devis avec la société SOA pour l'évacuation et le traitement des eaux stockées. Il doit fournir à l'inspection les justificatifs de réalisation de cette intervention.

Les déchets solides issus de l'incendie n'ont pas été entièrement évacués du terrain sur lequel ils ont été étalés, afin d'éviter d'interférer avec l'étude faune/flore 4 saisons en cours sur ce site. L'exploitant devra justifier du nettoyage de ce terrain après la fin de l'étude.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rapport d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information de l'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b>
"[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/1999, article 1.10:"[...] Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise."

**Constats :**

L'exploitant a transmis un rapport d'accident à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 17 avril 2024, soit 11 jours après l'incendie. Le rapport a été rédigé selon le modèle mis à disposition par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Les causes de l'incendie demeurent inconnues et l'exploitant n'a pas été en mesure de proposer des causes potentielles. En l'absence de cause clairement identifiée, il propose un renforcement des vérifications et contrôles des installations.

Suite à l'incendie du 06 avril 2024, l'exploitant a bien transmis un rapport d'accident dans le délai prescrit et incluant les éléments attendus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Traitement des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, articles 7.1.3 et 7.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déchets solides ou liquides provenant d'un incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 7.1.3:

"[...] Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment."

Article 7.1.4:

"Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.[...]"

**Constats :**

Constat de l'inspection du 09/04/2024, point de contrôle n°4:

Suite à l'incendie du 06/04/2024, l'exploitant stocke 2 type de déchets :

- un déchet liquide, constitué par les eaux d'extinction de l'incendie (voir point de contrôle

n°3) ;

- des déchets solides, constitués par du bois à divers stades de carbonisation, des morceaux de toitures et un peu de ferraille.

L'exploitant explique que, suite à recommandation du SDIS, les déchets solides ont été étalés sur une partie du champ situé en contrebas des installations, propriété de l'exploitant, afin de limiter le risque de reprise de l'incendie.

L'exploitant devra veiller à l'évacuation et à l'élimination de ces déchets par les filières adaptées et dans les meilleurs délais, notamment dans le cas des déchets solides stockés dans le champ.

Constat de l'inspection du 21/06/2024:

L'exploitant déclare qu'environ 50% des matières premières étalées sur le champ adjacent ont été réutilisées dans les fours de carbonisation.

Cependant, une étude faune et flore 4 saisons est en cours sur le terrain en question. Le prestataire en charge de cette étude a demandé l'arrêt des interventions sur ce champ d'ici la fin de cette étude, prévue pour fin juin 2024. L'exploitant reprendra l'évacuation des déchets après la fin de l'étude.

L'exploitant estime qu'il reste environ 50 m<sup>3</sup> de bois valorisable. Les autres déchets, notamment inertes, devront être traités séparément. Un décapage du sol devra être effectué afin de garantir le retrait des derniers déchets éparpillés.

L'exploitant devra fournir, sous 30 jours, les justificatifs d'évacuation et traitement des déchets solides restant.

Concernant les déchets liquides, ce point est abordé dans le cadre du point de contrôle n°5 de la présente inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Mesures d'urgence: volume d'eaux d'extinction stockée**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 18/04/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détermination du volume

**Prescription contrôlée :**

1) L'exploitant détermine le volume d'eaux d'extinction d'incendie stocké dans le bassin de confinement de l'établissement.

**Constats :**

Par courriel du 03 mai 2024, l'exploitant a informé l'inspection que le volume d'eaux d'extinction stockées était estimé à 35 m<sup>3</sup>. L'exploitant déclare avoir procédé à cette estimation par rapport à la profondeur d'eau mesurée dans le bassin et aux dimensions documentées pour ce dernier.

L'exploitant a respecté la prescription décrite au point 1) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures immédiates n° DCPAT 2024-0101 du 18 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesures d'urgence: analyse des eaux stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 18/04/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réalisation des analyses
<b>Prescription contrôlée :</b>  2) L'exploitant fait procéder à la réalisation d'analyses des eaux d'extinction stockées dans le bassin de confinement de l'établissement sur les paramètres suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>- Matières en suspension (MES - code SANDRE 1305)</li><li>- DBO<sub>5</sub> (code SANDRE 1313) ;</li><li>- DCO (code SANDRE 1314 ;</li><li>- Azote global (code SANDRE 1551)</li><li>- Phosphore total (code SANDRE 1350) ;</li><li>- substances caractéristiques des activités industrielles (codes SANDRE : 1440, 1390, 1371, 1382, 1392, 1389, 1386, 1383, 1394, 1380, 7714, 1106, 1760, 7009, 7073) ;</li><li>- Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD (code SANDRE : 7707) ;</li><li>- 16 HAP et somme des HAP ;</li></ul>
<b>Constats :</b>  Par courriel du 03 mai 2024, l'exploitant indique avoir mandaté la société EUROFINS pour la réalisation de ces analyses. Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection le rapport d'analyses édité par la société EUROFINS en date du 12/06/2024. Les prélèvements ont été effectués le 20 mai 2024 et les résultats comportent l'ensemble des paramètres prescrits au point 2° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024.  L'exploitant a respecté les prescriptions du point 2° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures immédiates n°DCPPAT 2024-0101 du 18 mars 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Mesures d'urgence: traitement des eaux stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 18/04/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interprétation des analyses et proposition de traitement des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  3) L'exploitant interprète les résultats des analyses des eaux d'extinction et propose des solutions de traitement ou d'élimination de ces mêmes eaux.  Les résultats d'analyses des eaux susceptibles d'être polluées doivent être interprétés par rapport aux valeurs inscrites à l'article 32 de la section 3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de gestion des

eaux stockées en fonction de l'interprétation des résultats. En tout état de cause, aucun rejet de ces eaux dans le milieu naturel ne pourra être effectué sans être préalablement encadré par un arrêté préfectoral complémentaire.

**Constats :**

Les analyses pratiquées sur les eaux d'incendie stockée révèlent que certains paramètres dépassent les seuils autorisés pour un rejet dans le milieu naturel. Cela est notamment le cas pour:

- le manganèse et composés (code SANDRE 1394), avec une concentration de 1,17 mg/l. La valeur limite autorisée est de 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j ;
- l'indice phénols (code SANDRE 1440), avec une concentration de 3,3 mg/l. La valeur limite autorisée est de 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j. Selon ces résultats, un rejet vers le milieu naturel ne pourrait pas être effectué dans un délai raisonnable par rapport à la nécessité de garantir la disponibilité du volume de confinement du bassin.

L'exploitant a signé un devis avec la société SOA pour l'évacuation et le traitement des eaux stockées. Ce devis signé a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 04 juillet 2024. Sous 30 jours, il transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation de cette intervention, incluant le bordereau de suivi des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours